ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 59635

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification du régime de l'obligation d'achat introduite par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. L'article 33-5 de cette loi prévoit que les installations de production d'électricité, notamment les microcentrales qui produisent une énergie renouvelable telle que l'hydroélectricité, ne bénéficieront désormais qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat. Les éléments de réponse apportés par le Gouvernement à sa question écrite n° 51807 sur les conséquences de l'adoption de cette disposition font expressément état d'une demande officielle de la Commission européenne pour laquelle le régime de l'obligation d'achat apparaît acceptable sous réserve d'être limité à un seul contrat. Il est par ailleurs précisé à la représentation nationale que la non-adoption de cette disposition aurait placé l'ensemble du régime de l'obligation d'achat sous l'appréciation du juge européen avec le risque que ce dernier impose aux producteurs d'énergie renouvelables un remboursement des aides perçues. C'est pourquoi il souhaite que lui soit communiquées la date et les références administratives de l'injonction présentée par la Commission européenne ainsi que les termes exacts de cette demande.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'examen du régime français d'obligation d'achat d'électricité au regard des règles relatives aux aides d'État, la commission a formulé des remarques sur ce régime. Il faut souligner que la commission a engagé cet examen à la suite d'une plainte. Lors de ces discussions, la commission a fait état d'une décision concernant un système irlandais similaire au régime français. Dans le cas irlandais, la commission a considéré qu'une obligation d'achat avec un contrat d'une durée de quinze ans permettait l'amortissement des installations de production d'électricité en cause en étant compatible avec les règles relatives aux aides d'État (référence : State Aid n° N 826/01 - Irland - 15.01.2002 - C(2002) 5 fin). C'est la même analyse qui a conduit la commission à estimer que, dans le cas français, un contrat d'achat suffit à assurer l'amortissement des installations de production d'électricité. Par conséquent, la commission a demandé la suppression de la possibilité de contrats successifs d'achat, ce dispositif étant, semble-t-il, propre à la France. En outre, le Gouvernement a pris en compte la situation des producteurs, qui bénéficiaient de contrats d'achat conclus antérieurement à la loi du 10 février 2000 et qui, à la date du 11 août 2004, date de publication de la loi du 9 août 2004, étaient sur le point de signer un nouveau contrat. Le décret du 26 novembre 2004 leur a permis de signer une nouvelle convention à condition que, à la date du 11 août 2004, ils aient déposé une demande de contrat auprès de l'acheteur de l'électricité et obtenu un certificat d'obligation d'achat.

Données clés

Auteur : M. Michel Raison
Circonscription : Haute-Saône (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59635

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE59635

Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2317
Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4281